

المؤسسة المستقلة لمراقبة و تنسيق الصادرات

**Fiche sur le règlement d'exécution UE n°1335/2013 modifiant
le règlement d'exécution UE n°29/2012 relatif aux normes de
commercialisation de l'huile d'olive****CONTEXTE**

Ce règlement vient dans une optique d'assurer des normes de commercialisation garantissant la qualité des produits et offrant une lutte efficace contre les fraudes, et permet au consommateur de s'assurer de la fraîcheur du produit. Il assure également la cohérence entre le règlement 2568/91 (caractéristiques des huiles d'olives) et le règlement 29/2012 concernant la tolérance sur le résultat des contrôles.

MODIFICATIONS APPORTEES**• Conditions de conservation**

Pour les huiles entrant dans le champs d'application du règlement UE 29/2012*, des informations sur les conditions particulières de conservation des huiles à l'abri de la lumière et de la chaleur doivent figurer sur l'emballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

* Huile d'olive vierge extra- Huile d'olive vierge- Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges- Huile de grignons d'olive.

• Présentation de certaines mentions

- Les deux mentions obligatoires, à savoir la « Dénomination de vente » et la « Désignation de l'origine relative aux huiles d'olive vierge et aux huiles d'olive vierge extra », sont regroupées dans le champ visuel principal tel que défini par le règlement UE n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et ce :
 - soit sur la même étiquette ou sur plusieurs étiquettes apposées sur le même récipient,
 - soit directement sur le même récipient.

Ces mentions obligatoires doivent chacune apparaître dans leur intégrité et dans un corps de texte homogène.

- En outre, pour les huiles d'olive vierge et les huiles d'olive vierge extra, la mention de la campagne de récolte peut figurer uniquement lorsque 100 % du contenu de l'emballage provient de cette récolte

• Suppression du principe de tolérance dans les règles de contrôle

Le règlement 29/2012 prévoyait une tolérance admise entre, d'une part, les mentions *Désignation de l'origine, Mentions facultatives, Présence d'huiles* figurant sur l'étiquetage et, d'autre part, les conclusions établies sur la base des justifications présentées et/ou des résultats d'expertise contradictoires. Cette tolérance est abandonnée dans ce nouveau règlement.

ENTREE N VIGUEUR

Ces nouvelles dispositions **entreront en vigueur le 13 décembre 2014.**

Les produits conformes aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°29/2012 qui ont été fabriqués et étiquetés dans l'Union ou importés dans l'Union et mis en libre pratique avant le 13 décembre 2014 peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.